

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES

23 JANVIER 2001

En cause de: Ministère Public, CECLR

Contre: Fabrice H

prévenu de ou d'avoir dans l'arrondissement Judiciaire de Bruxelles,

entre le 20 avril et le 6 mai 1999,

en infraction à l'article 1 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie modifiée par la loi du 12 avril 1993, avoir, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal, incité à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre eux en l'espèce à l'égard notamment des demandeurs d'asile politique.

Vu les pièces de la procédure,

Vu le jugement prononcé le 13 juin 2000 par la 55' chambre du Tribunal de céans jugeant en matière de police correctionnelle,

Vu le rapport d'enquête sociale joint au dossier en annexe à l'apostille du 7 décembre 2000 par Monsieur le Procureur du Roi;

Oùï les demandes, moyens et conclusions de la partie civile;

Oùï les explications et moyens de défense du prévenu;

Oùï le substitut du Procureur du Roi en ses résumé et conclusions,

Oùï les répliques du prévenu;

Attendu que les faits visés par la prévention unique de même que celle-ci en tous ses éléments sont, sans conteste, établis en l'espèce;

Que la diffusion, même en un nombre réduit d'exemplaires selon le prévenu, d'un document dont il affirme - ce qui paraît vraisemblable - ne pas être l'auteur et alors qu'il apparaît que les propos y reproduits avilissent et tournent en dérision une communauté, en l'espèce d'étrangers demandeurs d'asile, en leur imputant arbitrairement et systématiquement des origines au contexte toujours péjoratif ou ridicule, des comportements asociaux et en leur prêtant des intentions nécessairement infractionnelles ou nihilistes en les présentant sans exclusive comme futurs délinquants ou assistés sociaux constitue le comportement infractionnel visé par la prévention unique;

Attendu que les faits sont graves

Que par effet d'entraînement et de banalisation ils sont de nature à susciter et / ou d'entretenir une appréciation discriminatoire voire haineuse à l'égard d'un groupe de personne en considération de leur origine nationale ou ethnique;

Qu'il apparaît toutefois des éléments de l'information préparatoire et de l'instruction d'audience que si le prévenu s'est mépris quant à la portée et aux conséquences de son comportement infractionnel, il assume maintenant celui-ci, en a subi la sanction sociale et souhaite s'amender se déclarant au demeurant prêt "*à travailler pour des étrangers*";

Que le prévenu ne présente pas d'antécédents judiciaires et paraît, au vu de l'enquête sociale fréquenter des personnes d'origine étrangère;

Qu'il ressort des éléments du dossier qu'une des sanctions sociales consécutive à son comportement infractionnel impliqua la perte de son emploi,

Qu'il ressort du rapport d'enquête sociale et selon la synthèse de l'assistant de justice que dans l'hypothèse d'une mesure alternative, *le milieu de prestation devrait être en relation avec des personnes d'origine étrangère. En effet, l'intéressé semble sincère lorsqu'il déclare ne pas être une personne 'raciste' et il paraît important pour lui, de pouvoir alors le prouver, tant au monde judiciaire qu'au monde social;*

Attendu que le prévenu n'a pas encore été condamné à une peine d'emprisonnement principal de plus de six mois et que le délit ne paraît pas de nature à devoir entraîner un emprisonnement principal de plus de cinq ans ou une peine plus grave;

Attendu qu'en prenant en considération l'absence totale d'antécédent judiciaire dans le chef du prévenu, sa possibilité d'amendement, et le souci de ne pas entraver son avenir professionnel par une condamnation, il apparaît opportun de lui accorder le bénéfice de la suspension probatoire du prononcé de la condamnation, mesure qu'il sollicite et dont les conditions ci-après indiquées ont été librement consenties par lui,

par ces motifs,

LE TRIBUNAL

par application des dispositions légales indiquées par le Président, soit les articles (...)

STATUANT CONTRADICTOIREMENT

Déclare la prévention unique établie à charge du prévenu Fabrice H et ordonne pendant **TROIS ANS** la suspension probatoire du prononcé de la condamnation, moyennant l'accomplissement des conditions suivantes

1. participer à la guidance et aux conseils de l'assistant de probation désigné par la commission de probation et ce, sous le contrôle de cette commission;
2. effectuer durant 150 heures des travaux d'intérêt général;

et ce, dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation;

Le condamne aux frais de l'action publique, taxés au total actuel de 519 francs,

ET STATUANT SUR LA DEMANDE DE LA PARTIE CIVILE

Attendu que la demande de la partie civile le CECLR est recevable et fondée quant à son principe;

Qu'en se constituant partie civile à l'audience , celle-ci agit en exécution de sa mission consistant à *combattre toute forme de distinction, d'exclusion , de restriction ou de préférence fondée sur la race, la couleur , l'origine ou la nationalité,*

Que la partie civile n'établit pas que "*le préjudice indirect*" qu'elle éprouve de par le comportement infractionnel du prévenu aurait généré dans le chef de la partie civile un dommage qu'elle évalue à 100.000 francs;

Qu'eu égard à la difficulté d'évaluer matériellement le préjudice porté par l'atteinte à l'objet social de la partie civile qui catalyse des valeurs démocratiques essentielles, il paraît judicieux d'évaluer celui-ci, en l'espèce , à un franc

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL

Condamne le prévenu **Fabrice H** à payer à la partie civile CECLR la somme d'un franc à titre de dommage et intérêts;